

Autres projets de loi et d'ordonnance

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
<p>Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays et loi fédérale sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays (pour la mise en œuvre de l'accord)</p>	<p>Accord EDPP: probablement le 1.1.2018</p> <p>LEDPP et OEDPP le 1.12.2017</p>	<p>L'échange automatique des déclarations pays par pays est une norme minimale découlant du projet BEPS de l'OCDE et du G20 (BEPS: <i>Base Erosion and Profit Shifting</i> [érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices]). La conclusion de l'accord multilatéral permet de créer une base légale pour l'échange automatique des déclarations pays par pays. La loi règle l'obligation faite aux entreprises multinationales d'établir une déclaration pays par pays et de la transmettre aux autorités suisses compétentes.</p>	<p>Accord EDPP</p> <p>Arrêté fédéral</p> <p>Loi</p> <p>Message</p> <p>Ordonnance</p> <p>Commentaire</p> <p>Communiqué de presse</p>
<p>Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux (modification de la LIFD et de la LHID)</p>	<p>LHID le 1.1.2016 LIFD le 1.1.2018</p>	<p>Pour l'imposition du bénéfice, une franchise de 20 000 francs est introduite en matière d'impôt fédéral direct pour toutes les personnes morales qui consacrent leur bénéfice et leur capital exclusivement à des buts idéaux. Les cantons peuvent fixer eux-mêmes le montant de la franchise en ce qui concerne leurs impôts.</p>	<p>Loi</p> <p>Message</p> <p>Communiqué de presse</p>
<p>Loi sur l'énergie (LEne)</p>	<p>Probablement le 1.1.2018 LHID 1.1.2020 LIFD</p>	<p>Modifications de la LIFD et de la LHID:</p> <ul style="list-style-type: none"> - désormais, les dépenses liées à la démolition en vue de la construction d'un bâtiment de remplacement peuvent être déduites; - de plus, les frais d'investissement énergétique, y compris les frais de démolition, peuvent être reportés sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne 	<p>Loi</p> <p>Message</p> <p>Dossier sur la votation</p>

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
Révision totale de l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles	Probablement le 1.1.2018	<p>peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.</p> <p>Le premier train de mesures de mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050 (loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie; FF 2016 7469) contient également des mesures fiscales. La mise en œuvre de ces mesures nécessite une révision totale de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles).</p>	<p>Projet soumis à la consultation</p> <p>Rapport explicatif</p>
Loi sur la TVA, révision partielle (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N) Ordonnance régissant la TVA, révision partielle	1.1.2018 à l'exception des dispositions relatives à la vente par correspondance en ligne (art. 7, al. 3, let. b, LTVArév), qui entreront en vigueur le 1.1.2019	<p>La révision partielle comprend plusieurs changements en matière d'assujettissement, d'exceptions, de procédures et de protection des données. Elle permettra en particulier de supprimer les désavantages concurrentiels liés à la TVA que les entreprises suisses subissent par rapport à leurs concurrentes étrangères. Avec cette révision, quelque 30 000 entreprises étrangères deviendront assujetties à la TVA.</p>	<p>Loi</p> <p>Message</p> <p>Communiqué de presse</p> <p>Projet soumis à la consultation sur la révision partielle de l'OTVA</p>
Loi sur la TVA (taux spécial applicable aux prestations du secteur de l'hébergement)	1.1.2018	<p>Le taux spécial grevant les prestations du secteur de l'hébergement n'est valable que jusqu'à fin 2017 selon l'art. 25, al. 4, LTVA. Le 11 mars 2015, le conseiller national Dominique de Buman a déposé l'initiative parlementaire «Ancrer durablement le taux spécial de TVA applicable à l'hé-</p>	<p>Loi</p> <p>Rapport de la CER-N</p> <p>Avis du Conseil fédéral</p>

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
		bergement». Le Parlement a adopté un compromis prévoyant une prorogation du taux spécial de dix ans.	
Modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN)	1.1.2018	À l'avenir, il ne sera possible de recourir à la procédure de décompte simplifiée que dans certains cas.	Loi Message
Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (modification de la LIFD et de la LHID) Révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source	Au plus tôt le 1.1.2020	Extension de la taxation ordinaire ultérieure: <ul style="list-style-type: none"> - Tous les résidents soumis à l'imposition à la source dont le revenu brut de l'activité lucrative dépasse un certain montant doivent être assujettis à la taxation ordinaire ultérieure. - Tous les résidents qui disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source doivent également être assujettis à la taxation ordinaire ultérieure. - Tous les autres résidents pourront dorénavant demander à être soumis à une telle taxation. - Cela s'applique aussi aux non-résidents qui remplissent les conditions de la quasi-résidence. 	Loi Message Communiqué de presse Projet soumis à la consultation Rapport explicatif
Modification de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (commissions perçues en matière de courtage immobilier)	1.1.2019	Mise en œuvre de la motion 13.3728 Pelli «Assujettissement fiscal au niveau intercantonal en matière de courtage immobilier. Une seule règle pour tous les cantons».	Loi Message Communiqué de presse
Nouveau régime financier 2021	1.1.2021	Le nouveau régime financier 2021 (NRF 2021) vise à prolonger de quinze ans la compétence de la Confédération, qui était limitée jusqu'en 2020, de percevoir l'impôt fédéral direct et la TVA.	Projet de modification de la Constitution Message

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
			Communiqué de presse
Modification de la loi fédérale sur les droits de timbre	Au plus tôt le 1.1.2018	Mise en œuvre de la motion 13.4253 Abate, qui demande d'exonérer certains intermédiaires financiers italiens (<i>società fiduciarie statiche di amministrazione</i>) du droit de timbre de négociation.	Loi Message Communiqué de presse
Loi sur les jeux d'argent	Au plus tôt le 1.1.2019	La nouvelle loi sur les jeux d'argent remplacera la loi sur les maisons de jeux et la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels. Sur le plan fiscal, le principal changement réside dans le fait que tous les gains provenant de jeux d'argent seront exonérés d'impôt pour autant qu'ils ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante.	Loi Message
Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)	Probablement le 1.1.2019	La LSFin et la LEFin créent les bases légales pour que les banques coopératives puissent émettre des bons de participation. Ceux-ci doivent être traités sur le plan juridique de la même manière que les bons de participation des sociétés anonymes, ce qui nécessite une modification de la LIA et de la LT ainsi que des ordonnances correspondantes.	Loi Message Communiqué de presse
Modification des taux de la TVA dans la LTVA par une ordonnance du Conseil fédéral	1.1.2018	Étant donné que la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 a été refusée, le taux normal baissera au 1.1.2018 de 0,3 point de pourcentage, passant à 7,7 %. Le taux réduit restera inchangé à 2,5 %, tandis que le taux spécial diminuera de 0,1 point de pourcentage pour s'établir à 3,7 %. Le Conseil fédéral doit modifier les taux de la TVA dans la LTVA par voie d'ordonnance.	

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
L'ordonnance concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS doit être adaptée à la modification des taux	1.1.2018	En raison de la diminution des taux et de la nouvelle affectation des recettes (FAIF), l'ordonnance qui règle le versement de la part des recettes de la TVA au Fonds de compensation de l'AVS doit également être modifiée.	
Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières (modification de la LIFD et de la LHID)	Au plus tôt le 1.1.2019	Mise en œuvre de la motion 14.3450 Luginbühl «Déductibilité fiscale des amendes». Désormais, il doit être précisé explicitement dans la loi que les entreprises ne pourront pas déduire notamment les commissions occultes ni les sanctions financières à caractère pénal.	Projet de loi Message Communiqué de presse
Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)	Probablement le 1.1.2019	Adaptation de la loi à la révision de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée), dont les dispositions révisées entrent en vigueur le 1.1.2018.	Projet de loi Message Communiqué de presse
Relèvement de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers	Au plus tôt le 1.1.2019	Pour faire face à la pénurie de personnel qualifié en Suisse et améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, il est prévu de relever les déductions pour frais de garde des enfants par des tiers fixées dans la LIFD et la LHID.	Projet soumis à la consultation Rapport explicatif
Projet fiscal 17 (PF 17)	Probablement le 1.1.2019	Le Projet fiscal 17 (PF 17) vise à garantir la compétitivité du cadre fiscal en Suisse. Il contribue grandement à l'attrait de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des recettes fiscales. Ce projet trouve son origine dans la nécessité de supprimer les régimes fiscaux qui ne correspondent plus aux normes internationales. Équilibré, le PF 17 prévoit notamment que les entreprises continuent de participer au financement des tâches	Projet 1 soumis à la consultation Projet 2 soumis à la consultation Projet 3 soumis à la consultation

Modification	Entrée en vigueur	Brève description du contenu	Dispositions législatives et communiqué de presse
		de la Confédération, des cantons, des villes et des communes.	Rapport explicatif
Modification du mécanisme de la réduction pour participation dans le cadre du renforcement du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (modification de la LIFD et de la LHID)	Au plus tôt le 1.1.2019	Le projet vise à éliminer les effets négatifs que les instruments émis dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (TBTF) ont sur la réduction pour participation lors de l'imposition du bénéfice. À cette fin, il faut que les intérêts versés aux investisseurs et le transfert (inscrit au bilan) des fonds issus des instruments TBTF soient exclus du calcul de la réduction pour participation.	Projet soumis à la consultation Rapport explicatif
Loi fédérale sur l'impôt anticipé	Au plus tôt le 1.1.2019	Le contribuable qui n'a pas déclaré un revenu soumis à l'impôt anticipé ou la fortune d'où provient ce revenu ne devrait plus voir son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteindre s'il effectue une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale prend en compte les prestations concernées. Il y a cependant deux conditions sine qua non: le délai de réclamation relatif à la taxation ne doit pas être écoulé et la cause de l'omission de déclarer doit être la négligence.	Projet soumis à la consultation Rapport explicatif